

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DU TRIBUNAL  
D'INSTANCE DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Min N°  
RG N° 11-13-002423

C/  
ECO N HOME HABITAT  
BANQUE SOLFEA

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER**  
**JUGEMENT DU 5 Mars 2015**

**DEMANDEUR :**

représentés par Me LEBOUCHER Karine, avocat au barreau de MONTPELLIER

**DEFENDEUR :**

Société ECO N HOME HABITAT,  
prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Maître Christine DAUVERCHAIN,  
2, Rue Saint Côme, 34000, MONTPELLIER,  
non comparant

BANQUE SOLFEA SA  
49 Avenue de l'Opéra, 75002, PARIS,  
représentée par Me VINCENSINI Edgard, avocat au barreau de PARIS et substitué par la  
SCP IEXVOUE, avocats au barreau de MONTPELLIER

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : DENJEAN Frédéric  
Greffier : GAL Marie-Agnès

**DEBATS**

Audience publique du : 8 janvier 2015  
Affaire mise en délibéré au 5 Mars 2015

**JUGEMENT :**

Rendu par mise à disposition de la décision au greffe le 5 Mars 2015 par  
DENJEAN Frédéric, président  
assisté de GAL Marie-Agnès, greffier.

*Copie exécutoire délivrée à : Me LEBOUCHER Karine*

*Copie certifiée délivrée à : Me VINCENSINI Edgard*

Le 05/03/2015

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Prononce la nullité des contrats de vente et de prêt du 6 août 2012 ;

Fixe la créance de monsieur et madame [redacted] au passif de la société ECO N HOME HABITAT pour 10.220 € ;

Condamne la SA BANQUE SOLFEA à rembourser les sommes déjà perçues ;

Condamne la SA BANQUE SOLFEA aux entiers dépens, et à payer à monsieur et madame [redacted] la somme de 900 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure

Civile ;

Déboute des autres demandes ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe.

La Greffière

Le Vice-Président

En conséquence,  
La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute de la décision a étéignée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]